

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de parc agrivoltaïque
au lieu-dit « Chalais » dans la commune de Millac (86)**

n°MRAe 2024APNA84

dossier P-2024-15601

Localisation du projet : Commune de Millac (86)
Maître d'ouvrage : SAS CHALAIS PV
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 8 mars 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 mai 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

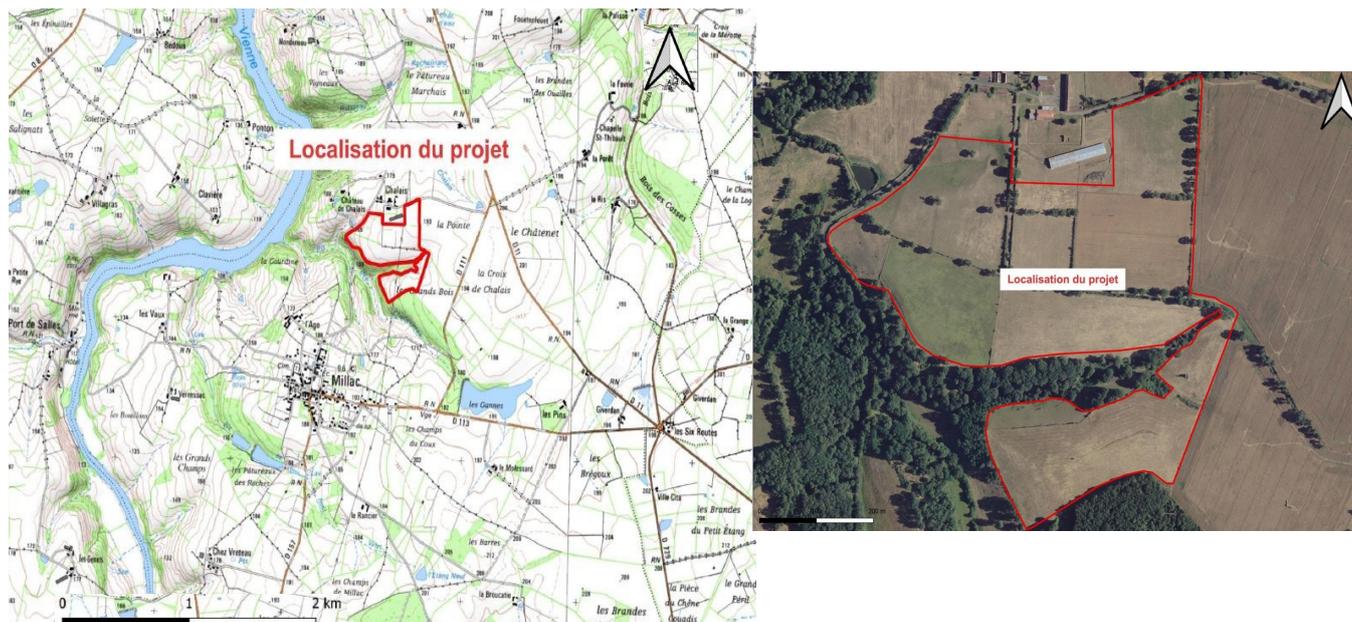
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol comprenant une co-activité agricole au lieu-dit « *Chalais* » sur le territoire de la commune de Millac, à environ 30 km à l'ouest de Bellac, dans le département de la Vienne.

Le projet de parc tel que présenté s'étend sur une surface totale clôturée de 25 ha pour une puissance de production voisine de 18,8 MWC¹.

Les terrains étudiés s'inscrivent dans un secteur rural dit des « Terres froides », dominé par des prairies de pâturage ovin, insérées dans une trame bocagère, situées sur un plateau. Le réseau hydrographique du Ris des Chenevières, entouré de boisements, recoupe une petite partie de l'enveloppe du projet sur sa partie sud, puis le contourne pour se jeter dans le fleuve la Vienne, présent à environ 480 m à l'ouest du site du projet. Une mare est visible à l'extrémité nord-ouest du projet, au-delà des clôtures. La RD 11, située à environ 670 m à l'est relie des chemins ruraux desservant notamment l'exploitation agricole située sur le projet.



Localisation du projet à l'échelle communale et contours du site - extrait de l'étude d'impact, pages 15 et 17.

Le projet prévoit l'installation de 31 360 modules photovoltaïques fixes de type mono cristallins, couvrant une surface totale au sol d'environ 25 ha divisée en deux îlots : nord (le plus important), et sud. Le projet intègre la création de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison, d'une piste de circulation intérieure de 5 m de large, d'une citerne incendie enterrée de 120 m³ et de trois locaux de stockage de matériel.

L'étude d'impact précise que les panneaux seront ancrés au sol à environ 1,4 m de profondeur via des pieux battus dont le dimensionnement exact sera fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

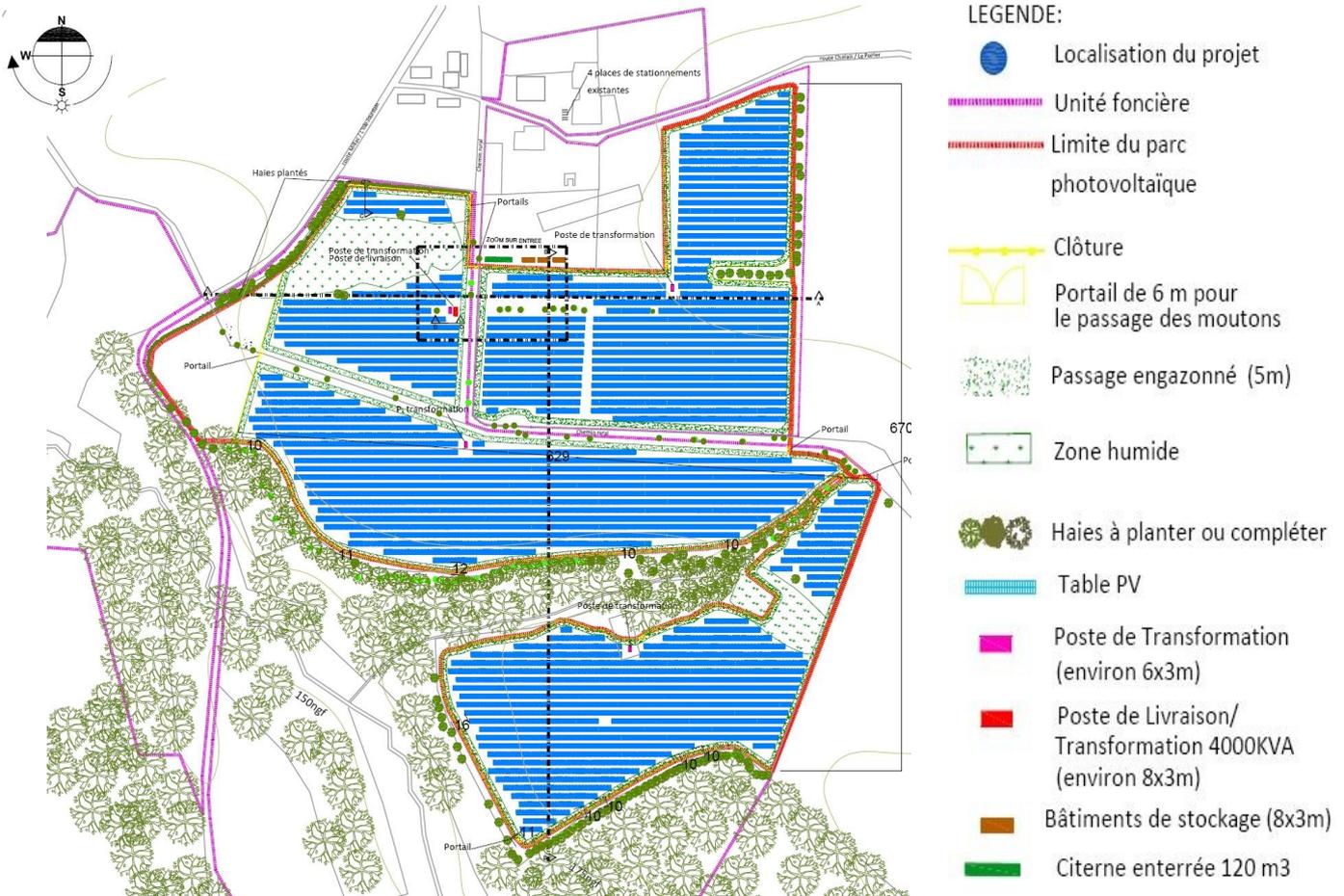
Le point le plus haut de la structure des panneaux par rapport au sol est de 3,10 m pour un point le plus bas de 1,10 m. L'accès principal au site s'effectue depuis une voie communale reliée à la RD11 et traversant le hameau de Chalais, puis bifurquant au sein du site du projet au niveau du chef-lieu de l'exploitation agricole.

Le pétitionnaire précise qu'il est propriétaire des terrains d'implantation du parc photovoltaïque de l'exploitation agricole existante, qu'il mettra à disposition d'une éleveuse déjà présente, dans le cadre d'une co-activité agricole assurée par pâturage ovin tournant d'un cheptel d'environ 200 bêtes.

Il est envisagé de raccorder le projet par câblages souterrains au poste source dit de « l'Isle-Jourdain », situé à environ 3 km à l'extrémité nord-ouest de la commune de Millac. Le tracé, qui privilégierait les abords des voiries existantes, n'est pas détaillé ni représenté sur une carte.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu afin notamment de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation. En outre, une matérialisation du tracé prévisible via une cartographie permettrait de mieux appréhender les enjeux.**

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.



Plan masse du projet - extrait de la notice de permis de construire accompagnant l'étude d'impact, page 24.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des rejets de gaz à effet de serre. La durée d'exploitation envisagée du parc est de 35 ans.

Procédures relatives au projet et enjeux relevés

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n° 30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones humides, des habitats naturels et espèces à enjeux, de la prise en compte du risque incendie et des effets cumulés du projet sur d'autres similaires.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte, ainsi qu'une étude préalable agricole.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Quatre aires d'études ont été retenues dans le cadre de l'analyse de l'état initial relatif aux enjeux naturels, détaillées page 44 : une aire d'étude immédiate (AEI), correspondant à l'emprise clôturée stricte du projet ; une aire d'étude rapprochée (AER), correspondant à l'AEI augmentée d'une zone tampon de 100 m aux abords de cette dernière ; une aire d'étude élargie (AEE), englobant l'AER et une zone allant de 300 à 700 m autour ; enfin une aire d'étude éloignée (AEE), englobant l'aire d'étude élargie plus une zone tampon de 10 km autour ;

Milieu physique

Topographie : Le projet s'implante dans un secteur à dominante rurale, caractérisé par un plateau où l'altitude varie entre + 186 m NGF au nord et + 160 m NGF au sud. Ce dernier présente des pentes suivant une direction est/ouest jusqu'au niveau de la Vienne, encadré par le ruisseau de Chalais au nord et le Ris des Chenevières au sud, formant des vallées étroites et encaissées.

Hydrologie : Le site du projet est concerné par les deux masses d'eau souterraines des « Calcaires et marnes de l'Infra-Toarcien » et du « Bassin versant de la Vienne », les deux étant captives. Il n'intersecte aucune aire d'alimentation et de captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection de captage. Le projet se situe à environ 480 m à l'ouest de la masse d'eau nommée « La Vienne depuis l'amont du plan d'eau de Jousseau à Availles-Limouzine jusqu'à la confluence avec le Clain ». Elle est notamment alimentée par le ruisseau de Chalais et le Ris des Chenevières.

Milieus naturels²

L'aire d'étude éloignée intersecte deux zones de protection spéciales Natura 2000 (Directive habitat), la *Vallée de la Crochatière*, situé à environ 6,5 km au nord-ouest du projet et les *Étangs d'Asnières*, situé à environ 7,8 km au sud-est du projet, tous deux liés à des réseaux hydrographiques affluents de la Vienne.

Le dossier identifie quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I³ à proximité de l'aire d'étude. La ZNIEFF de type I nommée *Coteaux de Chalais* est limitrophe avec les limites ouest des deux îlots.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées entre juin et octobre 2022, puis entre février et mai 2023, incluant deux écoutes nocturnes (juillet 2022 et mai 2023) spécifiques au groupe des chiroptères⁴. Les campagnes de terrain ont permis d'identifier cinq habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate, dont la très grande majorité correspond à des prairies pâturées mésophiles. Ces prairies sont maillées d'un bocage de haies arbustives et arborescentes traversant l'îlot nord sur un axe est-ouest. Enfin, quelques sujets âgés de chênes et châtaigniers ont été signalés. Une cartographie de ces habitats est visible page 48.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁵. Le dossier conclut que 13 760 m² de zones humides sont identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate du projet. Une carte de localisation de ces zones est visible page 65.

Concernant la flore, il est fait part de la présence de plantes essentiellement acidiphiles et mésophiles liées aux prairies et boisements. Les fiches descriptives des différents habitats inventoriés dressent une liste non exhaustive des espèces rencontrées par type d'habitat. Une espèce exotique envahissante, la Vergerette du Canada, a été rencontrée dans l'aire d'étude immédiate, sans toutefois être localisée.

La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées, et notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne.

Concernant la faune, 25 espèces d'**oiseaux** ont été recensées dans l'aire d'étude immédiate : 21 sont nicheuses et parmi elles 20 sont protégées. Deux espèces se voient attribuer un niveau d'enjeu local moyen et fort : la Mésange nonnette et le Ciracète Jean-le-Blanc. Par ailleurs, un nid de faucon crécerelle a été identifié dans un vieux châtaignier au nord de l'îlot sud. La liste des espèces inventoriées est consultable page 57 et une carte matérialisant les principaux habitats par espèces et la localisation des espèces précitées est visible page 59.

Pour ce qui est des **chiroptères**, la zone bocagère offre des opportunités de chasse pour certaines espèces parmi lesquelles quatre ont été contactées (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune et Barbastelle), toutes protégées. La première et la troisième ont un statut en quasi menacé sur liste rouge nationale. Aucun gîte n'a été observé au sein des arbres présents dans l'AEI. L'enjeu attribué est moyen à l'exception de la pipistrelle de Kuhl (faible).

Pour ce qui est des **reptiles**, deux espèces protégées, le Lézard des murailles et le Lézard vert, ont été répertoriées au niveau des lisières des milieux boisés au sud et le long des haies arbustives centrales.

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

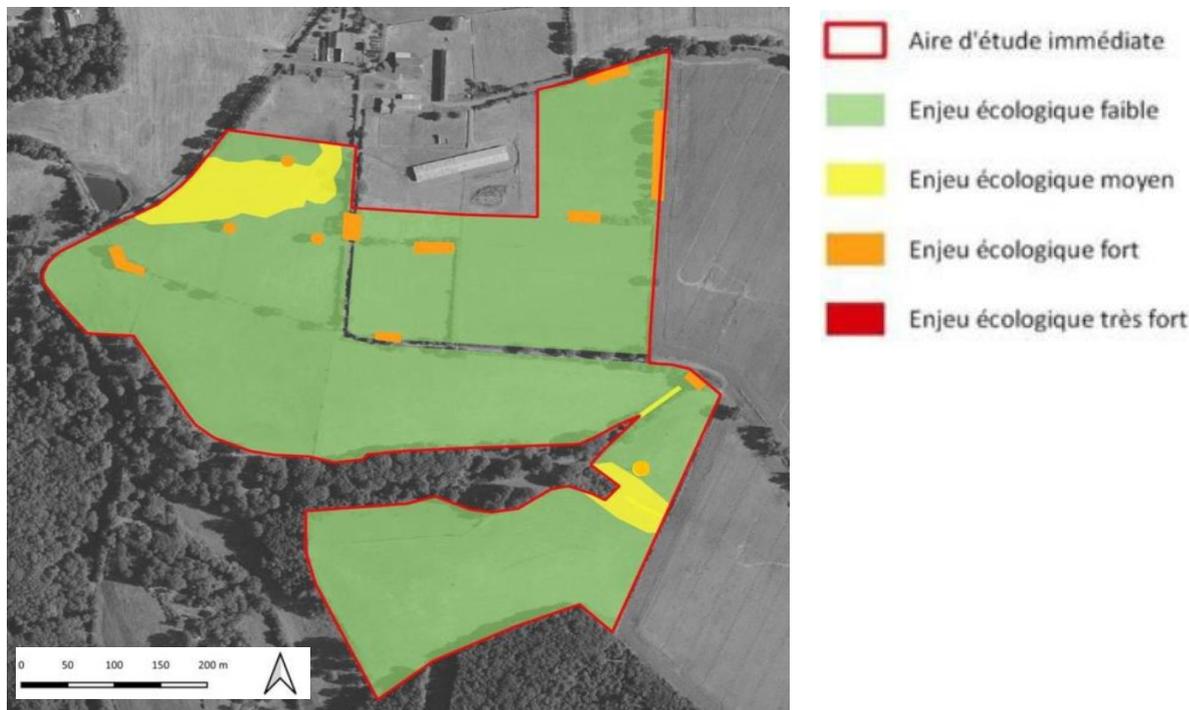
³ Il s'agit de *Coteaux de Chalais*, *Ruisseau de Giat*, *Vallon du puits Tourlet* et *Pont de Mouterre*.

⁴ Nom d'ordre donné aux chauves-souris.

⁵ Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Critères techniques habitats/végétatifs et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009.

Quant aux **insectes**, 19 espèces communes de papillons de jours et 12 espèces communes de grillons, criquets et sauterelles et 6 espèces communes de libellules ont été contactées au sein de l'AER. Une espèce protégée de coléoptère, le Grand capricorne, a été contactée au niveau de plusieurs sujets âgés de chênes situés au sein de l'AEI. Le niveau d'enjeu attribué est moyen.

Un tableau de synthèse visible page 64 compile les différents niveaux d'enjeux attribués en fonction des différents groupes faunistiques précédemment inventoriés ainsi que leurs habitats. Sa traduction graphique, visible page 66, est reproduite ci-dessous :



Carte de synthèse des enjeux écologiques - extrait de l'étude d'impact, pages 15 et 17.

Sur le plan des fonctionnalités écologiques, le projet est localisé au niveau d'une zone bocagère de couvert prairial s'inscrivant dans le secteur des terres froides du pays Montmorillonnais. Le dossier cite le Schéma Régional des Continuités Écologiques (SRCE) de Poitou-Charente désignant le secteur du Ris des Chenevières comme réservoir de biodiversité en tant que cours d'eau relié à celui plus à l'ouest des zones humides de la vallée de la Vienne (trame bleue). Le système bocager constitue un réservoir de biodiversité terrestre et assure une fonction de corridor écologique, tout comme les boisements depuis la partie centrale du projet en direction de l'ouest, vers la Vienne qui comporte d'autres boisements en bordure (trame verte).

La MRAe précise que le SRCE de Poitou-Charente mentionné par le dossier est aujourd'hui obsolète et a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET⁶) de Nouvelle-Aquitaine.

Milieu humain et paysage

Le secteur, à dominante rurale, comporte peu d'habitations. Quelques-unes, isolées, sont situées à environ 270 m à l'ouest, au niveau du lieu-dit « Château de Chalais », une autre à environ 600 m au nord-est, à proximité de la RD11 où se situe par ailleurs un parc de 4 éoliennes en service (parc de la « Croix de Chalais »). Le centre-bourg de Millac se situe à environ 600 m au sud. L'exploitation agricole est située immédiatement au nord du périmètre du projet.

L'étude présente une analyse du paysage et du patrimoine intégrée à l'étude d'impact. L'ouest du territoire d'étude est marqué par la vallée de la Vienne et l'est par l'un de ses affluents à l'est, la Blourde. Les perceptions paysagères sont largement conditionnées par un important maillage bocager et une présence soutenue de boisements venant fermer les perceptions visuelles du site du projet. Le niveau d'enjeu retenu pour cette thématique est modéré.

6 SRADDET adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Consultable à cette adresse : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/>

L'étude d'impact présente en annexe l'étude préalable agricole réalisée en 2023. L'exploitation agricole au droit de laquelle va s'implanter le projet est entièrement en prairie permanente entretenue et la mise en œuvre du projet ne modifiera pas les conditions actuelles d'assolement. La synthèse des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire indique un niveau globalement nul à négligeable, à l'exception de la production de fourrages sur l'ensemble du parc qui subira des pertes.

En termes d'urbanisme, la commune de Millac est régie par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). À ce titre le site d'implantation du projet, situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, est inconstructible. Le dossier indique que peuvent toutefois être autorisées dans ces secteurs certaines constructions et installations, notamment celles nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et à des équipements d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas de nature à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles.

Risques naturels

La partie sud du site du projet se situe en zone d'exposition forte aux phénomènes de retrait et de gonflement des argiles. Le dossier indique que ce risque sera pris en compte dans le cadre du dimensionnement des structures porteuses via les résultats de l'étude géotechnique à venir.

En matière de risque d'incendie au niveau du site du projet, le dossier qualifie le niveau de ce dernier très faible, malgré la présence de boisements bordant le Ris des Chenevières, sur toute la limite sud de l'îlot principal nord et les limites nord, sud et partiellement ouest de l'îlot sud. Il indique qu'il mettra en œuvre des dispositions spécifiques telles qu'une citerne enterrée de 120 m³, une voie périphérique interne de 5 m de large engazonnée, permettant l'accès aux engins de lutte contre l'incendie et dont les caractéristiques exactes seront conformes aux exigences du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec ces éléments et de confirmer que les aménagements projetés ainsi que leur configuration sont conformes aux préconisations du SDIS, notamment concernant la piste périmétrale et l'éventualité du recours à la création d'une bande débroussaillée et maintenue en l'état en interface avec les limites du parc et les premiers arbres des boisements.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, qui constitue un élément indispensable de l'étude d'impact, le dossier n'indique pas quels seront les volumes prévisibles d'émission de CO² du projet durant la phase de chantier. Une estimation du volume de CO² évité par le fonctionnement de la centrale pendant toute sa durée de vie (au moins 35 ans) est évaluée à 27 444 tonnes de CO². La durée d'amortissement du parc en fonction de ces économies de CO² n'est pas précisé.

La MRAe recommande d'affiner ces calculs en prenant en considération les autres postes d'émission participant à l'ensemble du cycle de vie du projet, à savoir : la phase de travaux, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement. Le mix énergétique choisi correspondant à ces différentes phases doit être indiqué.

Sur cette thématique, le guide méthodologique intitulé « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts* »⁷ publié par le Commissariat Général au développement Durable (CGDD) pourra être utilement mobilisé.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, récupération des eaux usées de la base vie).

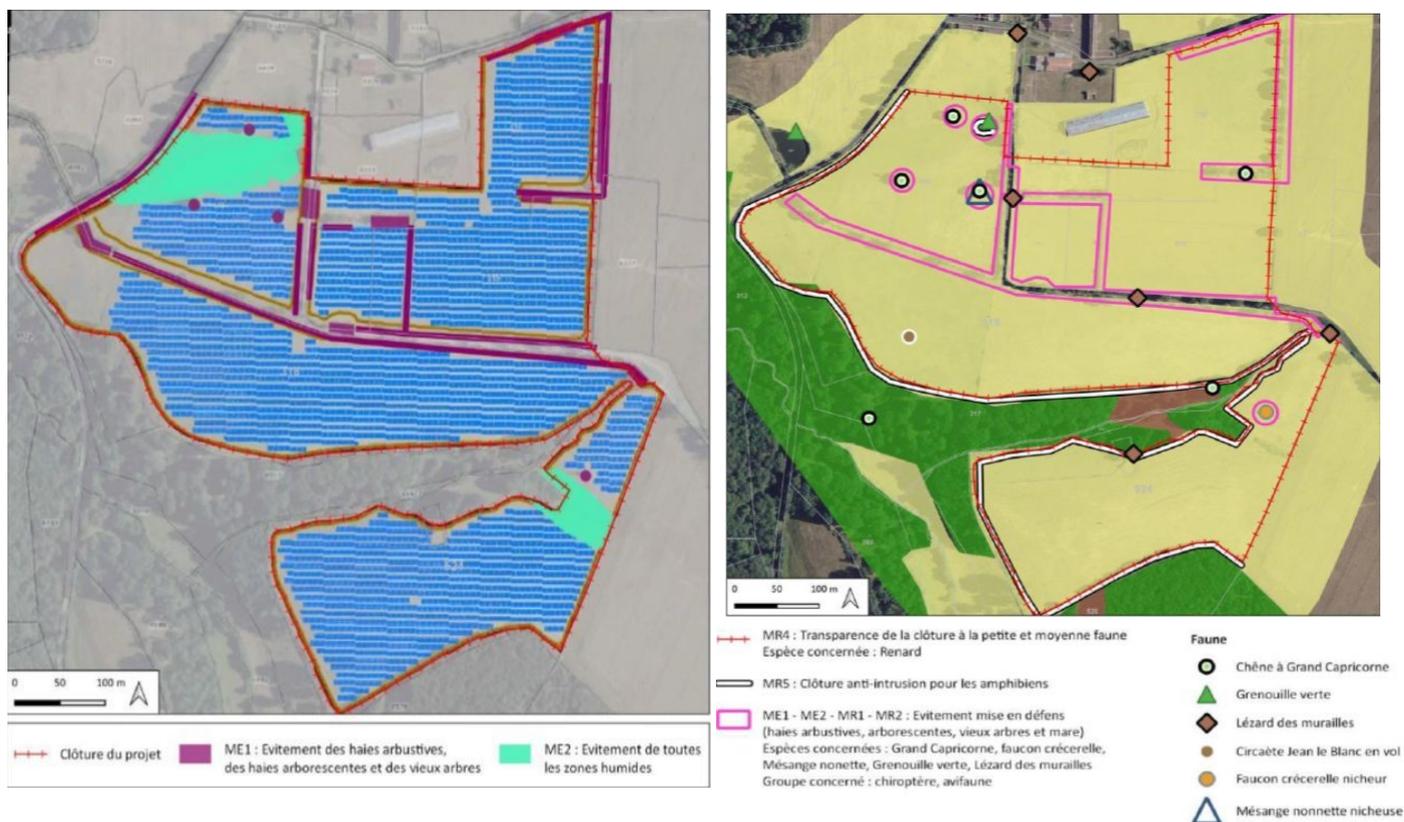
Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site et la mise en place de capacités de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

Concernant l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales, le dossier indique que la superficie cumulée de l'ensemble des composantes du projet couvre un total de 354 m² imperméabilisés en permanence sur une superficie de projet d'environ 4,5 ha, l'impact étant jugé négligeable par le dossier. L'espacement des tables d'environ 4,2 m ainsi que l'angle d'inclinaison de 25° des panneaux contribuera selon le dossier à ne pas augmenter les débits de ruissellement des eaux et ne portera pas atteinte au régime hydraulique local actuel.

Milieu naturel

Concernant les incidences sur les zones humides, l'évitement total (mesure ME2) des 14 720 m² de zones humides est assuré. La carte ci-dessous permet de visualiser les zones d'évitement.

7 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact_0.pdf)



Cartes de localisation des mesures d'évitement des zones humides et habitats sensibles et carte de localisation des mesures d'évitement et de réduction des impacts pour la faune – étude d'impact pages 108 et 112.

Concernant les incidences sur les habitats et la faune, le dossier indique avoir privilégié l'évitement des zones les plus sensibles, à savoir les haies arbustives et arborescentes ainsi que les sujets âgés d'arbres, représentant des habitats pour certaines espèces animales. Ces secteurs seront préalablement délimités et mis en défens aux engins de chantier avant démarrage des travaux (ME1).

Le projet prévoit également la mise en œuvre de mesures telles que l'implantation d'une clôture surélevée de 20 cm au-dessus du sol afin de favoriser le passage de la petite faune (MR4). Afin d'éviter tout risque de destruction d'individus d'amphibiens préalablement inventoriés aux niveaux des abords des mares et du réseau hydrographique, le pétitionnaire indique que des clôtures anti intrusions de 40 à 50 cm de haut et inclinées d'environ 30° vers l'extérieur seront installées (MR5). Enfin, un phasage de la réalisation des travaux sera mis en place en dehors des périodes biologiques les plus sensibles pour la faune, soit entre janvier-février puis entre septembre et décembre (MR6).

Le projet prévoit également la mise en œuvre de mesures de suivi écologique du chantier par un écologue comprenant trois visites (avant, pendant et après réception des travaux) puis en phase d'exploitation en période printanière à n+1, +2 et +3, puis à n+5 et n+10.

La MRAe recommande d'augmenter le nombre de suivis écologiques à partir de la cinquième année, afin de mieux rendre compte de l'évolution du site et surtout de prolonger ce suivi sur toute la durée d'exploitation prévue du parc, soit 35 ans. En outre, les objectifs des suivis devraient être identifiés aux différents pas de temps, avec des seuils d'alertes s'ils ne sont pas atteints, afin que des mesures complémentaires soient prises le cas échéant.

Incidences du projet sur les sites Natura 2000 : le dossier ne précise pas si les habitats naturels recensés dans les sites Natura 2000 *Vallée de la Crochatière* et *Étangs d'Asnières* le sont également sur le site du projet. Il indique qu'il n'existe aucune relation hydraulique ni écologique entre les parcelles du projet et les deux sites précités. Il conclut ainsi que le projet n'est pas de nature à générer des incidences notables sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié leur désignation.

Selon le dossier, l'application des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le milieu naturel permet de prévoir des incidences résiduelles allant de nulles à très faibles. Un tableau de synthèse de leur niveau par type d'habitats et d'espèces est consultable pages 117 à 119.

Milieu humain et paysage

Le projet prévoit les mesures suivantes de réduction des incidences liés à la mise en œuvre du projet en phase de chantier sur le voisinage : mise en place de signalisations routières, d'un plan de circulation, contrôle des engins de chantier et gestion des déchets.

En termes d'insertion paysagère, certaines portions de chemins communaux et le chemin de grande randonnée n° 48 longeant la limite ouest du projet sur un axe nord-sud peuvent présenter des visibilitées en rapproché. Le dossier indique que les mesures d'évitement des zones humides, haies bocagères, linéaires arbustifs et sujets isolés permettra d'offrir un masque visuel et que les panneaux localisés sur l'extrémité du secteur en limite ouest seront reculés des clôtures afin de limiter les perceptions visuelles (ME2).

Par ailleurs, les postes de transformation et de livraison seront habillés de bardage bois afin de faciliter leur intégration avec les boisements alentours (MR1). Un linéaire (non communiqué) de doubles haies sera en outre planté au niveau des clôtures de toute la partie nord-ouest de l'îlot nord afin de réduire les perceptions visuelles depuis le hameau de Chalais à l'ouest (MR2).

Champ électromagnétique :

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001). L'habitation la plus proche, correspondant à l'exploitation agricole au sein de laquelle s'implante le projet, se situe à une centaine de mètres des premiers panneaux photovoltaïques et à environ 150 m du poste de livraison et d'un poste de transformation.

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées potentiellement à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

Concernant le volet agricole : l'étude préalable agricole fournie présente le potentiel agricole des parcelles actuelles en tenant en compte du fait que le projet photovoltaïque aura pour effet de supprimer les aides à la PAC actuellement perçues. Un impact annuel global est calculé, qui nécessitera une compensation collective agricole évaluée.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier aborde en pages 149-150 les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants. Cinq projets de parcs photovoltaïques au sol et un projet éolien ont été recensés dans un rayon d'étude qui semble être de 20 km depuis le projet (non spécifié, de même que la période des recherches).

La MRAe note que de nombreux autres projets (notamment de parcs éoliens), également présents dans le périmètre de recherche, n'ont pas été retenus et pris en compte dans cette analyse. Il en va de même concernant un parc photovoltaïque situé à environ 11 km au sud-est du présent projet, sur la commune d'Oradour-Fanais, dans le département de la Charente, et ayant fait l'objet d'un avis⁸ de la MRAe daté du 18 août 2021.

Parmi les projets photovoltaïques recensés⁹, le projet de parc agrivoltaïque Vallée de la Brousse est situé à environ 500 m au sud-est du présent projet, et présente une emprise clôturée de 134 ha (réunion de deux exploitations agricoles sur un projet similaire d'élevage ovin sur prairies permanentes). Ce projet a fait l'objet d'un avis¹⁰ de la MRAe daté du 28 juillet 2023.

En termes d'analyse des effets cumulés, le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés sur les principales thématiques, à l'exception des milieux paysagers et naturels, jugés respectivement très faibles et négligeables.

La MRAe considère que la démarche d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres reste insuffisante à défaut de prise en compte à un niveau suffisant des autres projets à proximité et parfois de même nature.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus, en intégrant en particulier les impacts du raccordement électrique de la centrale au poste source et la question de la capacité d'accueil à court ou moyen terme telle que prévue dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

II.4 Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹¹, qui prévoit en priorité le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

8 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11275_avis_deleg_photov_oradour_16_mee_mrae_signe.pdf

9 Centrales photovoltaïques à Saint-Martin d'Ars, au lieu-dit « Les Caisses » à Payroux, à Sillars, aux lieux-dits « Chez Vergeau », « Les Grandes Forges » et « Toussac » dans la commune de Château-Garnier et parc éolien à Mazerolles.

10 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2023_14260_agripv_millac_86_rv.pdf

11 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹²) vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles. L'étude d'impact expose en pages 27 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation du projet.

Le dossier indique que le passage en revue de tous ces indicateurs, y compris l'analyse d'éventuelles friches industrielles compatibles à proximité de la zone d'implantation finalement retenue du projet (échelle non précisée), n'a pas permis d'identifier d'autres terrains que celui retenu.

En l'état, la justification du choix d'implantation retenu du projet ne répond pas pleinement aux indicateurs de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine précitée, de même qu'à l'objectif n° 39 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 25 ha et d'une puissance d'environ 18,8 MWc dans la commune de Millac, au sein de prairies pâturées d'élevage ovin liées à une exploitation agricole qui sera maintenue et développée dans le cadre d'une co-activité agricole du projet.

Le site d'accueil du projet s'inscrit dans un milieu de prairies bocagères entourées de cours d'eau dont certaines portions constituent des zones humides correctement caractérisées. Les milieux naturels jouxtant les prairies pâturées (ripisylves, boisements, haies) présentent des enjeux forts, favorables à l'accueil de certaines espèces faunistiques, parfois protégées.

La conception du projet permet d'éviter la majorité des milieux à enjeux de biodiversité. Le suivi écologique de la mise en œuvre du projet mérite d'être renforcé et étendu sur toute la durée d'exploitation du projet.

La présence de boisements en interface entre les îlots nord et sud et sur la partie ouest nécessite une attention particulière en matière de prise en compte du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 6 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

12 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET